

CAILLE Laurent Place de Bassilly(Bassil) 31 7830 SILLY

Partena Professional BP 21000

1000 Bruxelles 071/27.87.70



Lundi au vendredi: 8h - 17h independant@partena.be



www.partena-professional.be

Doccle-token: 29SQK

Notre référence	Date		
(à renseigner lors de tout contact)			
780721.449.26	08/02/2021		

Avis d'échéance trimestriel et situation de compte pour l'année en cours

Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous un relevé détaillé de votre compte pour cette année. Tous les montants sont exprimés en euros.

Trimestre / Année	1/2021	2/2021	3/2021	4/2021
Revenu de base	36.543,39			
Année du revenu de base	2018			
Cotisation(s) sociale(s)	1.937,77			
Frais de gestion	82,36			
Total cotisation(s) provisoire(s)	2.020,13			
Votre choix :				
Revenu				
Cotisation(s) sociale(s)				
Frais de gestion				
Total cotisation(s)				
Majoration(s)	0,00			
Total dû cotisation(s) + majoration(s)	2.020,13			
Amende administrative	0,00			
Payé, dispensé ou renoncé	0,00			
Solde à payer (*)	2.020,13			
Versement(s) spontané(s) (2021)				

(*) Si, pour la période reprise sur le présent décompte, vous avez :

- introduit une demande de dispense introduit une demande de renonciation aux majorations
- un plan de paiement en cours d'apurement
- contesté votre assujettissement de façon valable

Cet avis vous est alors adressé à titre informatif et devra, le cas échéant, faire l'objet de rectifications ultérieures.

Montant prélevé de votre compte financier par domiciliation uniquement pour le trimestre en cours : 2.020,13 €

A payer	Montant	Communication
Pour le 21/03/2021	0,00 €	+++321/6710/64843+++
Compte bénéficiaire	310 - 0013806 - 21	
IBAN	BE17 3100 0138 0621	
BIC	BBRUBEBB	
Nom et adresse du bénéficiaire	PARTENA ASI	
	Rue des Chartreux, 45	
	1000 Bruxelles	

P0017-1/13012021

Détail du calcul de votre cotisation trimestrielle

BASE

Revenu de Indexation du reven	2018 u	Exercice fiscal	2019 X	1,0346668	=>	36.543,39 37.810,23
Revenu normal, max prendre en considé	ximum ou minimum à ration				=>	37.810,23
CALCUL (sur base a	annuelle)					
Revenu indexé		37.810,23	3 X	20,50 %	, =>	7.751,08
		0,00) X	14,16 %	=>	0,00
Cotisation annuelle	(hors frais de gestion)				=>	7.751,08
Cotisation trimestrie	elle (hors frais de gestion)				=>	1.937,77
Frais de gestion sur	•	1.937,77	, X	4,25 %	, =>	82,36

TOTAL DE LA COTISATION TRIMESTRIELLE EUR 2.020,13

Pension Libre Complémentaire

Le montant maximum déductible fiscalement pour une Pension Libre Complémentaire se chiffre à € 3.554,16 (PLC SOCIALE) ou à € 3.089,10 (PLC ORDINAIRE).

Comment vont être régularisées vos cotisations sociales ?

Vos cotisations sociales de **2021** seront revues ultérieurement sur base de vos revenus réels d'indépendant de cette même année **2021** (revenus bruts moins charges professionnelles) dès qu'ils nous seront transmis par l'Administration des Contributions.

Ce système de régularisation sur base des revenus de l'année même sera d'application tout au long de votre carrière d'indépendant.

Attention à la proratisation: si votre activité n'a pas été exercée durant toute l'année, vos revenus réels d'indépendant communiqués ultérieurement par l'Administration des Contributions seront convertis automatiquement sur base annuelle.

Pour la conversion en un revenu annuel, les revenus professionnels sont multipliés par une fraction dont le numérateur est 4 et le dénominateur est égal au nombre de trimestres civils d'assujettissement au statut social des indépendants pendant l'année de cotisation.

<u>Exemple</u>: activité exercée du 1er janvier au 30 juin et vos revenus nets d'indépendant (revenus bruts – charges professionnelles) pour cette période s'élèvent à 25.000 euros. Pour le calcul des cotisations définitives du premier et second trimestres de l'année en question, les revenus pris en compte s'élèveront à 50.000 euros.

Comment pouvez-vous anticiper les régularisations à venir ?			
Vous désirez payer plus de cotisations sociales ?		Vous désirez payer moins de cotisations sociales ?	
↓	↓	↓	
Versez spontanément plus de cotisations au cours de l'année en effectuant un virement avec la référence : +++321/6516/42514+++	Augmentez vos cotisations sur la base d'un revenu estimé. Dans ce cas, communiquez-nous ce revenu par mail, courrier ou via le formulaire disponible sur www.partena-professional.be	Demandez la diminution de vos cotisations en nous retournant le formulaire disponible sur notre site www.partena-professional.be par recommandé, accompagné des pièces justificatives adéquates, au plus tard avant la fin de cette année ou en contactant nos services.	
	,	↓	
Ces options sont possibles pour autant que vos cotisations actuelles n'atteignent pas le montant maximum payable trimestriellement (4.299,82 €) ou qu'il ne subsiste pas de dettes antérieures.		! Si votre demande de diminution s'avère injustifiée lorsque l'Administration des Contributions nous communiquera vos revenus réels, vous serez pénalisé de majorations trimestrielles de 3% ainsi que d'une majoration annuelle unique de 7% calculées sur le supplément de cotisations sociales.	
Pour ce type de demandes et bien d'autres options encore, facilitez-vous la vie grâce à notre service en ligne			

MY SOCIAL SECURITY MANAGER disponible sur notre site web www.partena-professional.be



Et si vous ne modifiez rien?

Dans ce cas, vos cotisations resteront calculées comme telles jusqu'à la réception de vos revenus d'indépendant de l'année concernée.

Payez à temps !

Votre cotisation trimestrielle est considérée comme payée le jour où son montant est porté au crédit de notre compte.

Si notre compte n'est pas crédité le dernier jour ouvrable du trimestre, nous serons légalement obligés de vous compter des majorations légales de 3% par trimestre de retard. En outre, au 1er janvier de chaque année, les cotisations impayées qui vous ont été comptées pour la première fois au cours de l'année écoulée, se voient appliquer une majoration annuelle supplémentaire de 7%.

Veillez à effectuer votre paiement à la date indiquée sur ce document ou, mieux encore, à faire usage d'une domiciliation bancaire.

Vous pouvez retrouver ce document 'Avis de domiciliation' sur www.partena-professional.be.

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'à défaut de paiement des cotisations et accessoires de l'année en cours figurant dans ce document pour le 31 décembre, nous serons dans l'obligation légale d'entamer une procédure de recouvrement. Cela signifie que vous risquez de recevoir une sommation par voie d'huissier dans le courant du premier trimestre de l'année prochaine. Ne vous laissez donc pas surprendre!

Informez-nous

Informez-nous au plus vite lorsqu'un changement intervient dans votre situation : changement de statut, passage en société, nomination ou démission, cessation d'activité, etc.

Les conseils de Partena Professional

- Complétez votre protection légale par diverses assurances facultatives : pension complémentaire, assurance revenu garanti, risques professionnels, ... retrouvez l'info sur www.partena-professional.be.
- Votre inscription auprès de votre caisse d'assurances sociales Partena Professional vous ouvre la porte à de nombreux services et à des conseils adaptés à votre situation. Ceux-ci sont détaillés dans la Charte sur l'engagement de service à lire sur www.partena-professional.be

LAISSEZ-NOUS VOS DONNEES DE CONTACT

Les données utiles actuellement connues dans votre dossier (téléphone/GSM/adresse e-mail/numéro de compte bancaire) sont les suivantes :

GSM : 0499155514

E-mail : LAURENTCAILLE@GMAIL.COM

N° de compte bancaire en cas de remboursement : BE07 3631 4189 4266

Si celles-ci ne sont plus correctes, merci de nous communiquer vos coordonnées exactes via l'adresse e-mail mescoordonnees@partena.be (en rappelant votre numéro de référence : 780721.449.26)





Newsletter 2021 / 1

Quel est le montant de vos cotisations sociales de base en 2021?

En tant qu'indépendant, vous devez payer des cotisations sociales pour garantir vos droits en matière de sécurité sociale (assurance maladie et invalidité, pension,...). Au cours des 3 premières années de votre activité, le niveau de vos revenus peut fortement varier...et si vos revenus augmentent, le montant de vos cotisations risque lui aussi d'augmenter!

Montants des cotisations sociales 2021

Le tableau à droite donne un aperçu des cotisations sociales de base par trimestre pour l'année 2021.

Pensez à faire un calcul sur base de vos estimations de revenus pour éviter les mauvaises surprises. Vous pouvez vous-même augmenter le montant de vos cotisations en ligne!

Comment?

En utilisant notre outil de simulation « My Social Security Manager » disponible via notre portail https://bit.ly/2RblCvi.

Une fois votre calcul fait, vous pourrez adapter directement les montants dans votre dossier en ligne sur My Social Security Manager.

My Social Security Manager, une mine d'or!

Utilisez-vous notre outil en ligne My Social Security Manager ? Il vous donne accès à l'intégralité de votre dossier d'indépendant avec la possibilité de consulter, de modifier et de gérer vos données en ligne : historique, profil, adaptation de vos revenus pour vos cotisations futures, demande de documents...

- Estimer vos cotisations sociales à l'aide de notre outil de simulation.
- Payer vos cotisations sociales en ligne, consulter les montants dus et verser une réserve spontanée.
- Consulter le détail de votre carrière en tant qu'indépendant et obtenir ces informations dans un document PDF.
- Introduire une demande de cessation d'activités via le document officiel.
- Autoriser l'accès à l'application en ligne à votre comptable directement depuis l'application.
- Planifier à votre convenance un appel avec l'un de nos conseillers.

Visitez vite l'outil sur https://bit.ly/2RblCvi.

Les Flash Tips de Partena Professional

Sous forme de vidéos et de blogs, Partena Professional décode pour vous les sujets qui touchent tous les (futurs) entrepreneurs.

A la recherche de trucs et astuces ou tout simplement de bons conseils? Surfez vite sur https://bit.ly/39chiow.

Par trimestre

De la 1ère année jusqu'à la fin de la 3ème année complète

Activité complémentaire 83,00 €
Activité principale 750,27 €

Activité après l'âge de la pension

Sans pension 166,01 €
Avec pension 119,04€

Conjoint aidant

Maxi-statut 329,60 €
Mini-statut 28,91 €

Les majorations des cotisations sociales ne sont plus déductibles fiscalement à partir du 1er janvier 2020

Dans le cadre de la réforme de l'impôt des sociétés, les majorations ne sont plus déductibles fiscalement comme frais professionnels depuis le 1er janvier 2020

Cette réglementation s'applique à toutes les majorations (et frais de rappel) que l'indépendant paie à partir de 2020, même si celles-ci portent sur les cotisations sociales de 2019 ou d'une année antérieure. L'attestation fiscale qui vous sera envoyée cette année par notre organisme ne mentionnera donc plus aucune majoration. Les cotisations sociales restent, quant à elles, toujours bien déductibles fiscalement comme frais professionnels.

Prolongation de la réduction groupecible «premier engagement»

La réduction groupe-cible «premier engagement» est une mesure fédérale qui exonère l'employeur (personne physique ou morale) de la totalité des cotisations ONSS de base.

Cette mesure est valable pour tous les travailleurs du pays assujettis à la sécurité sociale, quelle que soit la région et sans conditions spécifiques d'âge ou de période de chômage.

Toutefois, ne rentrent pas dans cette catégorie groupe-cible les étudiants, les apprentis et les travailleurs occasionnels. Cette réduction «premier engagement» devait prendre fin au 31 décembre 2020. Mais le nouveau Gouvernement De Croo en a décidé autrement : le mécanisme sera maintenu en 2021. Un coup de pouce qui ne se refuse pas !

En savoir plus sur https://bit.ly/39ZUMym.

Quelles mesures d'aide pouvez-vous solliciter auprès de notre caisse d'assurances sociales Partena Professional en 2021?

1. Le report de paiement

Vous pouvez demander un report de paiement d'un an pour les cotisations sociales provisoires des deux premiers trimestres de 2021 ainsi que pour les cotisations de régularisation de l'année 2019 qui sont échues au 31 mars 2021 ou au 30 juin 2021.

Cette mesure concerne toutes les catégories de travailleurs indépendants (principal, complémentaire, pensionné,...).

Votre demande doit être introduite :

- avant le 15 mars 2021 pour solliciter un report de paiement pour les 1er et 2ème trimestres de 2021;
- avant le 15 juin 2021 pour solliciter un report de paiement pour le 2ème trimestre de 2021.

Une demande de dispense de cotisations est également possible, même lorsqu'un report a été demandé initialement.

Le formulaire de demande de report de paiement de vos cotisations sociales sera bientôt disponible sur notre site web.

Attention: il est important de souligner que cette mesure ne vaut pas pour les trimestres que vous avez déjà payés.

2. La dispense de cotisations sociales

Diverses mesures viennent également d'être prises concernant les demandes de dispense de cotisations sociales :

- Un formulaire de demande simplifié sera bientôt à votre disposition sur notre site web pour l'introduction d'une demande de dispense des cotisations sociales provisoires des deux premiers trimestres de 2021 ainsi que pour les cotisations de régularisation de l'année 2019 qui sont échues au 31 mars 2021 ou au 30 juin 2021, et ce, même si une demande de report a initialement été demandée pour ces cotisations;
- Le formulaire de demande peut, à titre exceptionnel, être également introduit par lettre ou par courrier électronique à notre organisme :
- A titre exceptionnel et temporaire, les starters ne sont plus tenus d'avoir été assujettis pendant au moins quatre trimestres civils consécutifs et écoulés avant de pouvoir introduire une demande de dispense valable et recevable dans le cadre du coronavirus

Attention, les trimestres dispensés ne seront **pas pris en compte** pour la constitution de **droits à la pension** mais ils peuvent être **régularisés dans les 5 ans** pour le maintien des droits à pension.

3. Mesure temporaire de crise de droit passerelle

Point d'attention préalable : prolongation du double droit passerelle de crise pour les mois de janvier et février 2021

Le régime existant du **double droit passerelle** pour les secteurs soumis à une **fermeture obligatoire** en raison des décisions prises par l'autorité publique ainsi que pour les secteurs qui en **dépendent** est **prolongé jusqu'au 28 février 2021** (possibilité de prolongation). **Surfez sur https://bit.ly/3iL2ArA pour consulter notre article dédié.**

Ce montant doublé est cumulable avec les activités de take-away et de click and collect.

Attention! A partir du mois de janvier 2021, en ce qui concerne les secteurs dépendants, si vous n'interrompez pas totalement vos activités indépendantes, vous ne pouvez plus prétendre à la prestation « simple » dans le cadre de la mesure temporaire de crise du droit passerelle (comme c'était le cas en octobre, novembre et décembre 2020). Vous devrez, dans ce cas, faire appel au deuxième pilier (= baisse du chiffre d'affaires, cfr. cidessous) qui entre en vigueur le 1er janvier 2021.

La mesure temporaire de crise de droit passerelle comprend 3 piliers :

1er pilier : Droit passerelle en cas de fermeture obligatoire (=interruption forcée)

Le premier volet n'est, en ce moment, pas encore entré en vigueur. Dès que ce sera le cas, nous ne manquerons pas de vous le communiquer en temps utile.

2ème : pilier : Droit passerelle suite à une baisse du chiffre d'affaires

Depuis le 1er janvier 2021, vous pouvez recourir à ce 2ème pilier si vous subissez une diminution significative de votre chiffre d'affaires en raison de la crise du Covid-19. Le 2ème pilier concerne TOUS les secteurs d'activité.

Conditions

- Démontrer une diminution de 40% de votre chiffre d'affaires au cours du mois civil précédant le mois civil durant lequel la prestation financière est demandée, par rapport au même mois civil de l'année de référence 2019;
- · Condition de paiement effectif de cotisations;
- Ne pas avoir déjà bénéficié de la prestation financière du 1er pilier.

Ces trois conditions sont cumulatives!!



3ème pilier : Droit passerelle en cas d'interruption de courte durée en raison d'une mise en quarantaine/de soins apportés à un enfant

Mise en quarantaine

Si vous êtes mis en **quarantaine** ou en **isolement** mais apte à travailler, vous pouvez bénéficier de la mesure de crise à condition d'interrompre **complètement** votre activité indépendante **pendant au moins 7 jours civils consécutifs**.

Soins apportés à un enfant

Vous devez interrompre totalement votre activité indépendante pendant **au moins sept jours civils** pour prendre soin de votre enfant:

- Soin pour un enfant de moins de 18 ans qui habite avec vous et qui ne peut pas fréquenter la crèche ou l'école
- Soin apporté à un enfant handicapé dont vous avez la charge, indépendamment de l'âge de l'enfant, pour le motif que votre enfant ne peut pas se rendre dans un centre d'accueil pour personnes handicapées, parce que ce centre est fermé ou suite à l'interruption temporaire du service ou traitement intramural ou extramural organisé ou agréé par les Communautés à la suite d'une mesure prise pour limiter la propagation du COVID-19.

Consultez notre infoflash sur https://bit.ly/2NpopRU pour connaître toutes les conditions relatives à ces 3 piliers.

4. La diminution de vos cotisations sociales

Vos revenus actuels sont inférieurs à la base de calcul provisoire de vos cotisations sociales 2021 ? Vous pouvez alors demander une diminution de vos cotisations sociales. Vous devez dans ce cas démontrer que votre activité subit les conséquences négatives du coronavirus et que vos revenus professionnels estimés sont inférieurs à l'un des seuils légaux.

Cette mesure concerne toutes les catégories de travailleurs indépendants (principal, complémentaire, pensionné,...).

Vous pouvez trouver le formulaire de demande de réduction via https://bit.ly/39mlPoq.

L'aspect fiscal de la mesure temporaire de crise de droit passerelle

Droit passerelle de crise:

 Les indemnités perçues en tant qu'indépendant personne physique sont considérées comme des indemnités obtenues en compensation ou à l'occasion d'un acte susceptible d'entraîner une réduction de l'activité professionnelle ou des bénéfices ou des profits.

Elles sont imposables au taux distinct de **16,5%**. Elles ne sont pas considérées comme un revenu de remplacement au sens fiscal du terme (art. 146-154, CIR 92). Toutefois, ces indemnités ne seront pas prises en considération dans l'assiette de calcul des cotisations sociales.

Si vous êtes indépendant en personne physique, vous ne paierez pas des cotisations sociales sur ces montants.

• Les indemnités **perçues en tant que dirigeants d'entreprise (mandataires et associés actifs)** sont considérées comme des indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations de dirigeants d'entreprise.

Elles sont imposées globalement au titre de « **revenus de remplacement** » aux taux progressifs. Ces indemnités ne font **pas partie de la base de calcul des cotisations**.

Si vous êtes dirigeant d'entreprise, vous ne devez pas payer de cotisations sociales pour l'indemnité perçue.

 Les indemnités perçues en tant que conjoint aidant ne sont pas imposables. Le montant des prestations financières dont bénéficient les conjoints aidants dans le cadre « du droit passerelle de crise » est non imposable et ne doit donc pas être mentionné dans la déclaration (pas de code dans la déclaration).

Droit passerelle de soutien à la reprise :

Tant les indépendants en personne physique que les dirigeants d'entreprise, les indemnités perçues dans le cadre du droit passerelle de soutien à la reprise sont considérées comme des **revenus de remplacement**. Ces indemnités ne font **pas partie de la base de calcul des cotisations sociales** et aucune cotisation sociale ne doit être payée pour ces indemnités.

Pour plus d'informations, consultez notre infoflash sur https://bit.ly/3a8qjOO.



Accessibilité: nous restons à vos côtés!

Le contexte exceptionnel touchant notre pays nous amène à vivre une situation tout aussi exceptionnelle au sein de nos services. Malgré tous les efforts fournis par nos équipes, nous devons déplorer des délais de traitement plus longs que nous le souhaiterions.

Afin de pouvoir travailler davantage sur vos nombreuses demandes et vous apporter des réponses plus rapides par rapport à celles-ci, nous avons pris la décision de ne pas être accessible par téléphone tous les mercredis dans les semaines à venir. Nous restons à votre disposition tous les autres jours de la semaine de 8h à 17h.

Nous tenons à vous témoigner une fois de plus tout notre soutien face à cette crise qui vous touche de plein fouet. Nous continuerons à vous soutenir de toutes nos forces et c'est ensemble que nous traverserons cette période difficile.

Nous vous remercions d'avance pour votre compréhension.

Toutes nos informations de contact se trouvent sur https://bit.ly/3qUCeqd.

Augmentation de la pension minimum et du congé de paternité et de naissance pour les travailleurs indépendants

La loi-programme du 20 décembre 2020 contient notamment un allongement du congé de paternité et de naissance ainsi qu'une augmentation de la pension minimale des indépendants au 1er janvier 2021.

Augmentation des jours de congé de paternité et de naissance

Le congé de paternité et de naissance passe de 10 jours (ou 20 demi-jours) à 15 jours (ou 30 demi-jours). Vous avez droit soit à une allocation pour 15 jours d'interruption maximum (à concurrence de 83,26 euros par jour), soit à une allocation pour 8 jours d'interruption maximum à laquelle s'ajoute une prime unique de 135 euros en compensation des frais réalisés dans le cadre d'un système reconnu d'aide de nature ménagère (titres-services).

En janvier 2023, ces 15 jours seront à nouveau augmentés pour être amenés à 20 jours (ou 40 demi-jours) conformément à ce qui est prévu dans l'accord de gouvernement.

Augmentation de la pension minimum des travailleurs indépendants

A partir du 1er janvier 2021, les montants actuels seront augmentés de 2,65%. Le montant minimum pour une carrière complète passera de 1.291,69 € à 1.325,92 € pour un isolé, et de 1.614,10 € à 1.656,88 € pour une pension de retraite au taux ménage.

Ces montants augmenteront graduellement d'ici la fin de la législature en 2024.

